



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17065443

nde

Tribunal de Commerce

25 AVR. 2017

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : **0435172286**

Dénomination

(en entier) : **M.H.L. MANAGING**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **1380 Lasne - rue de l'Eglise 12**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS ET TRANSFORMATION EN SPRL

D'un acte reçu par le Notaire associé Dominique ROULEZ, de résidence à Waterloo, le 28 mars 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "M.H.L. MANAGING", ayant son siège social à 1380 Lasne, rue de l'Eglise 12, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Rapports - Transformation en société privée à responsabilité limitée.

A l'unanimité, l'assemblée générale dispense le Président de donner lecture :

1/ Du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de la transformation de la présente société.

2/ De l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2016, soit à une date remontant à moins de trois mois.

3/ Du rapport dressé le 12 janvier 2017, par Monsieur Jacques MEULEMANS, expert-comptable, précité, sur l'état joint au rapport de l'organe d'administration.

Chaque associé présent reconnaît avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de Monsieur Jacques MEULEMANS, expert-comptable, conclut dans les termes suivants :

« Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31.12.2016 dressé par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une forme juridique n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 165.777,48 euros n'est pas inférieur au capital social de 24.789,25 euros.

Les deux rapports précités, demeureront ci-annexés et seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale approuve ces rapports et l'état.

DEUXIEME RESOLUTION - Transformation en société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée ; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société coopérative à responsabilité limitée.

La transformation se fait sur la base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 décembre 2016, dont un exemplaire est annexé au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

TROISIEME RESOLUTION - Modification de la dénomination.

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en adoptant la nouvelle dénomination suivante « LA TARTINE ».

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer à l'article 1 des statuts les mots « M.H.L. MANAGING » par « LA TARTINE ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

QUATRIEME RESOLUTION - Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.
L'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :
ARTICLE 1 - Forme - Dénomination.
La société, commerciale, adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « LA TARTINE ».

ARTICLE 2 - Siège social
Le siège social est établi à 1380 Lasne, Rue de l'Eglise 12.
(...)

ARTICLE 3 - Objet social.
La société a pour objet, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de débits de boissons, bistro, restaurant, service traiteur, d'organisation de banquets, de séminaires, de conférences, de spectacles, d'expositions, de vente publiques ainsi que le commerce de gros et de détail, d'import-export, de denrées alimentaires, de vins, de spiritueux, le commerce de gros et de détail en viandes de volaille, de gibier abattu, de poissons, de crustacés, de fruits de mer, le commerce de gros et de détail, import-export, en vêtements pour hommes, dames et enfants, d'articles de sport, de matériel audio-visuels, électroménager didactique et tout ce qui se rapporte au matériel de télécommunication, au commerce de gros et de détail d'antiquités, de mobilier d'intérieur et d'extérieur.

La décoration, l'aménagement intérieur et extérieur d'immeubles.
Il lui est permis d'acheter, de vendre, de prendre en location, louer ou sous-louer tout bien meuble ou immeuble.

La société pourra également, en vue de favoriser l'accomplissement de son objet social, réaliser toutes activités, opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social.

ARTICLE 4 - Durée.
La société a été constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Montant et représentation.
Le capital social est fixé à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq cents (24.789,35 €), représenté par 1.000 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.
(...)

ARTICLE 11 - Gérance.
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.
Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du gérant.
Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.
(...)

ARTICLE 15 - Assemblées générales.
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 1er vendredi du mois de juin à 15 heures.
Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure.
(...)

ARTICLE 19 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 20 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - Répartition - Réserves.

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - Liquidateurs - Répartition de l'actif net.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

CINQUIEME RESOLUTION - Démission de l'organe de l'administrateur de l'ancienne société coopérative à responsabilité limitée - Décharge.

Monsieur VANDENBOGAERDE Patrick, précité, présente sa démission, à compter de ce jour, de ses fonctions d'administrateur de l'ancienne société coopérative à responsabilité limitée.

L'assemblée générale donne pleine et entière décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et pour l'exercice social commencé le 1er janvier 2017 jusqu'à ce jour.

SIXIEME RESOLUTION - Nomination.

1- Gérance.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant non statutaire à compter de ce jour :

Monsieur VANDENBOGAERDE Patrick, précité, ici présent qui déclare accepter expressément le mandat qui lui est conféré.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré.

2- Commissaire - Réviseur.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme,

Dominique ROULEZ

Notaire associé

Déposés en même temps : expédition, rapport spécial de l'organe d'administration, rapport de l'expert-comptable et statuts coordonnés